

**COULOM (Jean), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes  
1699, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21881,  
f° 5 (v°) & ss., PH/JCHR/8425.**

Costes, coste division

Comme soit ainsin que **pierre coste  
marchant chapelier de tolose** estant **decedé**,  
et laissé a( )luy survivans **jean coste et antoine  
coste ses enfans** qu( )il institua ses herettiers  
par son testamant du quatrieme septambre  
mil six cens soixante quatorze retenu par m(aîtr)e  
plassé no(tai)re de lairac, a suite lesd(its) jean et  
antoine coste auroint vescu en bonne intelligence  
et n( )auroint fait aucun inventaire ny partage  
ds biens delaissees par leur dit pere, ains ils  
auroint verballemant stipulé et entretenu

.....  
6  
une \_\_\_\_\_ societé mutuelle,  
jusques \_\_\_\_\_ au vingt troisieme jan(vi)er  
mil six \_\_\_\_\_ cens soixante seize  
que led(it) \_\_\_\_\_ **antoine coste deceda**  
ayant laissé **jean coste son fils** soubz l( )administr(ati)on  
de **jeanne de borries sa femme** suivant qu( )il  
est porté par son testamant du dix neufvie(me)  
decembre mil six cens soixante quinze  
retenu par m(aîtr)e nicolas bouzeran no(tai)re aud(it)  
tolose, par lequel il institua heretiere ladite  
de borries, laquelle ayant voulu qu( )il parut  
la concistance de l estat des biens delaissees  
par led(it) feu coste pere, auroint fait proceder  
a( )l( )inventaire d( )iceux d autorité de( )monsieur le  
sen(ech)al de( )tolose, et s'estant troeuvé en argent  
monoyé la somme de trois mil deux cens  
soixante dix livres neuf sols, il auroit este  
partagé entre led(it) jean coste qui en print sa  
moitié, et lad(ite) borries l( )autre moitié en qualité  
d administreresse dud(it) jean coste filz, et en  
suite ilz auroint fait procéder a l estima(ti)on  
des marchandises par **pierre reynes et  
antoine gilade maistres chapeliers dud(it) tolose**,  
et du despuis par une suite de la meme  
intelligence, il convindrent de vivre en societe  
soit pour le bien en fondz imm(e)ubles onc  
m(e)ubles et aussi pour le fait des marchandises  
et generallemant pour tout le negosse qu( )ilz

.....  
pourroint faire, suivant qu'apert de l( )acte  
par eux passé le dix huit aoust mil six  
cens soixante seize devant led(it) bouzeran no(tai)re,  
et ainsin fut executé jusques au **deces**

**dud(it) jean coste** qui fut **le neufvieme may mil six cens quatre vingtz dix**, lequel par son testamant retenu par m(aîtr)e fourcade no(tai)re aud(it) tolose le vingt septieme avril de lad(ite) anné mil six cens quatre vingtz dix, auroit institues ses herettiers **pierre et jean costes ses deux filz** pour se partager son heredité par egalles portions, et par icelluy testamant led(it) jean coste declara avoir jouy conjointement et dem(e)uré ensemble avec lad(ite) jeanne bories sa belle soeur, et led(it) jean coste filz de lad(ite) bories tous les biens de l'heredité dud(it) feu pierre coste pere, et que tout le revenu tant des biens fondz que proffit faitz du cabal laissé par led(it) feu pierre coste avoit esté employé, tant pour la nourriture et entretenement de leurs personnes famille et servit(e)urs, qu'en achapt de biens fondz, que tant led(it) feu jean coste conjointement avec lad(ite) de bories avoit faitz suivant qu( )il appert des contratz des acquisi(ti)ons ou prestz par eux faitz, et par ce moyen led(it) jean coste desfend a sesd(its) enfans ses her(iti)ers de rien

.....  
7

demander \_\_\_\_\_ a lad(ite) de bories ny aud(it) \_\_\_\_\_ jean son filz pour raison \_\_\_\_\_ du revenu des biens fondz et proffit prevenus du cabal de chapelier du passé jusques au jour de son testamant, comme ayant led(it) jean coste fait avec lad(ite) bories sa belle soeur diversses foix compte entre eux des revenus desd(its) biens et proffit dud(it) cabal et emploi d yceux sans en avoir passé entre eux aucun escript de main privéé ny publique, apres le decés duquel jean coste lad(ite) bories auroit déclaré estre veritable ce qui est porté par la declara(ti)on faite par led(it) feu jean coste en sond(it) testam(en)t et en suite lad(ite) bories auroit resté en meme estat avec lesd(its) pierre et jean costes ses neveux jusques au sixieme aoust mil six cens quatre vingtz dix, que voulant lad(ite) bories se metre en repos et se retirer de lad(ite) societé dud(it) fondz et cabal, elle auroit fait connoitre auxd(its) costes ses neveux qu( )elle desiroit de( )faire proceder a( )l( )estima(ti)on dud(it) fondz et cabal de( )chapelier, et quoi lesd(its) costes neveux ayant donné les mains, ils auroint conjointement nommes **pierre reynes et**

.....  
**ysaac azema maistres chapeliers dud(it) tolose**

pour proceder a( )l( )estima(ti)on du montant dud(it)  
cabal, lesquelz azema et reynes ayant  
procedé a( )lad(ite) estima(ti)on, auroint troeuvé  
esconter a la somme de quatorze cens  
septante quatre livres quatorze solz, suivant  
l( )estat par eux dressé, de sorte que par  
acte passé entre lad(ite) de bories et lesd(its)  
costes freres devant m(aîtr)e fourcade no(tai)re aud(it)  
tolose led(it) jour sixieme aoust mil six cens  
quatre vingtz dix, ils auroint aprouvée  
lad(ite) estima(ti)on en tout le susd(it) narré, et  
auroint mis fin a( )lad(ite) societté dud(it) cabal  
et convenu que pour la part et portion dud(it)  
cabal competant lad(ite) bories qu( )est la moitié  
d( )icelluy, lad(ite) bories l( )auroit delaissé, auxd(its)  
pierre et jean coste ses neveux, moyenant  
la somme de sept cens trente sept livres  
sept solz qu( )est la moitié du montant dud(it)  
cabal extimé par lesd(its) reynes et azema  
suivant l( )estat par eux dressé, contenant  
aussi le partage des m(e)ubles, lequel estat  
auroit esté remis devers led(it) m(aîtr)e fourcade  
no(tai)re, laquelle dite somme de sept cens  
trente sept livres sept solz auroit este payée

.....  
8

a lad(ite) \_\_\_\_\_ de bories par sesditz  
neveux \_\_\_\_\_ comme il est exprimé  
aud(it) \_\_\_\_\_ acte, et chacune desd(ites)  
parties auroit retiré sa portion des m(e)ubles  
scavoir lad(ite) bories la moitié, et l( )autre  
moitié par lesd(its) costes neveux, comme aussi  
auroint procedé au partage de la somme de  
cinq mil quatre cens deux livres dix sept  
solz trouvéé dans les coffres dud(it) feu jean  
coste appartenant a lad(ite) bories, et a ses  
neveux, la moitié de laquelle auroit este  
prinse par lad(ite) bories et l( )autre moitié par  
lesd(its) costes freres, et en outre auroint  
convenu de la jouissance par provision  
des maisons de tolose jusques a ce qu( )ilz  
viendroit a un partage entier du bien fondz  
et pour le revenu des metteryes et autres  
biens fondz, il fut arrêté qu( )ilz les jouiront  
conjointement, et tout autrement qu( )il est  
exprimé aud(it) acte, depuis lequel **lad(ite)**  
**de bories seroit decedeé le cinquieme fevrier**  
**mil six cens quatre vingtz seize**, et led(it) jean  
coste son filz auroit continué l( )execu(ti)on du susd(it)  
acte conjointement avec lesd(its) pierre et  
jean costes freres ses cousins, et **led(it) pierre**

.....

**coste** seroit **decedé le douzieme avril de l( )année derniere**, et laissé a luy survivant **jean coste son filz** qui est en pupilarité, l administra(ti)on duquel pupille, a esté prinse par led(it) jean coste son oncle en qualité de son tut(e)ur, et a( )presant led(it) **jean coste filz d antoine ayant passé l( )aage de vingt cinq ans**, desirant scavoit sa portion des biens fondz et debtes en auroit demandé le partage aud(it) jean coste son cousin, a quoi icelluy ayant incliné tant de son chef que en lad(ite) qualité de tut(e)ur, ils y auroint procedé en la maniere qu( )il sera cy apres exprimé, ainsin qu( )il a esté réglé par le s(ieu)r **michel molinier bourgeois h(abit)ant du lieu du verdier en albigeois beau pere dud(it) jean coste filz d antoine**, et par le s(ieu)r **pierre malpel bourgeois h(abit)ant de villemur beau pere dud(it) jean coste filz d autre jean et ayeul maternel dud(it) pupille**, par raport a l extima(ti)on qu( )ils en ont fait faire par guillaume teysseyre et françois amat h(abit)ans du lieu de lairac dont il ne reste qu( )a passer acte, Pour ce est il que **ce jourd'hui neufvieme du mois de janvier mil six cens quatre vingtz**

.....  
9

**dix neuf** \_\_\_\_\_ apres midi aud(it) lieu de lairac \_\_\_\_\_ juridi(cti)on de villemur &a regnant \_\_\_\_\_ louis &a devant moi no(tai)re royal dud(it) villemur soubz(sig)ne, ont este presans led(it) s(ieu)r jean coste fils a feu au(tr)e jean mar(chan)t h(abit)ant dud(it) toulouse procedant tant de son chef que comme tut(e)ur dud(it) jean coste son neveu filz dud(it) feu pierre, d'une part, et led(it) s(ieu)r jean coste filz de feu antoine bourge(ois) habitant dud(it) tolose d autre, lesquels de leur plain gré soubz reciproques stipula(ti)ons et accepata(ti)ons entre eux intervenues, ont dit avoir fait le partage des susd(its) biens conformemant au susd(it) narré, et seroit advenu au lot et portion dud(it) s(ieu)r jean coste fliz d autre jean, et aud(it) jean coste pupille ce que s ensuit, premieremant une piece de terre scituée dans le **consulat de lairac terroir de la generalle** contenant huit arpens deux razes quatre boisseaux mesure d arpentemant dud(it) villemur, dans laquelle contenance il y a **une metterye un pigeonier pred jardin et sol**, extimée a deux cens livres l arpent, et la bastisse de la metterye et pigeonier a quatre cens

.....  
livres montant tout a la somme de  
deux mil cent vingt cinq livres, confronte  
du levant terre de pierre arnal qu( )il tient  
en colloge du s(ieu)r blasi fossé entre deux, *midi*  
terre dud(it) s(ieu)r blasi couchant terre des h(eriti)ers de  
jean bories j(e)une septa(ntri)on le chemin de lairac  
a( )mirepoix, plu une piece de terre scise  
aud(it) **consulat de lairac terroir de las partz  
de mondi**, contenant quatre arpens deux  
razes un quart de boisseau a( )lad(ite) mesure  
extimeé a cent vingt livres l( )arpent montant  
pour l( )entiere piece quatre cens quatre *vingt*  
huit livres huit solz neuf deniers confronte  
du levant terre du s(ieu)r jean pierre bories *midi*  
terre dud(it) s(ieu)r blasi chemin entre deux couchant  
terre de pierre arnal septa(ntri)on le chemin *publiq*  
plus une autre piece de terre aud(it) terroir  
contenant contenant (*sic.*) deux razés un tiers de  
boisseau, extimeé soixante six livres sept solz  
un denier qu( )est a( )raison de cent trente livres  
l arpent, confronte du levant terre de jean arnal  
*midi* terre dud(it) s(ieu)r bories, couchant terre *desd(its)*  
costes qui sera ci apres confrontee septa(ntri)on *terre*  
dud(it) arnal, plus une autre piece au meme  
lieu contenant deux arpentz deux razes  
six boisseaux extileé a cent quatre vingtz  
livres l arpent montant pour l( )entiere piece  
quatre cens quatre vingtz trois livres quinze solz

.....  
10  
confronte \_\_\_\_\_ du levant terre *desd(its)*  
sieurs \_\_\_\_\_ costes qu( )est la piece  
precedante \_\_\_\_\_ et terre dud(it) s(ieu)r bories  
*midi* terre \_\_\_\_\_ dud(it) s(ieu)r blasi couchant  
aussi terre dud(it) s(ieu)r blasi et terre de sa ma(jes)te  
septa(ntri)on terre des h(eriti)ers de françois et jean amatz,  
encore au meme lieu une autre piece de  
terre contenant un arpent trois razes cinq  
boisseaux un huictieme extimé a cent trente  
livres l( )arpent qu( )est pour l( )entiere piece deux  
cens quarente huit livres six solz cinq deniers  
confronte du levant terre de jean arnal *midi*  
terre *desd(its)* amatz couchant terre de sa ma(jes)te  
septa(ntri)on un chemin *publiq*, plus une petite piece  
de terre aud(it) lieu contenant trois boisseaux et demi  
extimé quatorze livres quatre solz cinq deniers  
qu( )est a raison de cent trente livres l arpent  
confronte du levant avec terre *desd(its)* s(ieu)rs costes  
*midi* terre *desd(its)* amatz couchant terre dud(it) s(ieu)r  
blasi septa(ntri)on terre de sa ma(jes)te, plus une piece  
de terre dans led(it) **consulat terroir des cassavelz**

contenant un arpent trois razes six boisseaux,  
extimée a quatre vingtz livres l arpent montant  
pour lad(ite) contenance cent cinquante cinq livres  
confronte du levant terre de jean crubilhe j(e)une  
midi la chemin publiq couchant terre de la  
dame dubourg septa(ntri)on **terre de la chapelenie**  
**s(ain)t pierre**, plus une autre piece de terre scise  
aud(it) terroir autremant **a grinde** contenant une

.....  
razée sept boisseaux et demy extimée a trente  
trois livres quinze solz qu( )est a raison de quatre  
vingtz livres l arpent, confronte du levant terre de  
jean arnal midi chemin publiq allant de lairac  
a mirepoix couchant terre de jean crubilhé sept(antri)on  
terre de lad(ite) chapelenie fossé entre deux, plus  
une autre piece de terre aud(it) terroir de grinde  
contenant une razée deux boisseaux extimée a ( )la  
somme de quarente livres, confronte du levant et  
septa(ntri)on terre des h(eriti)ers de jean arnal presseur d'huile  
midi terre d autre jean arnal couchant terre  
de lad(ite) chapelenie s(ain)t pierre, plus au **terroir dels**  
**peronieres dixmaire de mirepoix** une piece de terre  
et vignette contenant trois arpentz une raze  
quatre boisseaux extimée a cent trente quatre livres  
l( )arpent montant lad(ite) contenance quatre cens  
cinquante deux livres cinq solz confronte du  
levant terre du s(ieu)r trebosc fossé entre deux midi  
terre de m(aître) jean plasse no(tai)re couchant terre du s(ieu)r  
jean rozet septa(ntri)on terre dud(it) plasse et terre dud(it)  
trebosc, plus une piece de vigne scise aud(it)  
**terroir de ( )las peronieres consulat dud(it) mirepoix**  
contenant un arpent trois boisseaux extimée a  
cent cinquante livres l( )arpent, montant pour lad(ite)  
contenance cent soixante quatre livres un sol (...)  
deniers, confronte du levant vigne des herettiers  
de pierre darnes midi vigne de jean trebosc couchant  
vigne dud(it) plasse septa(ntri)on le **chemin apelle de( )las**  
**vignes** allant a( )mirepoix, plus une piece de terre  
au **terroir des moussies** dans led(it) consulat de

.....  
11  
mirepoix \_\_\_\_\_ contenant deux razes  
deux \_\_\_\_\_ boisseaux, extimée a la  
somme \_\_\_\_\_ de quatre vingtz cinq livres  
dix huit \_\_\_\_\_ solz qu( )est a raison de  
cent cinquante livres l( )arpent confronte du  
levant et septa(ntri)on terre des sieurs treboscz freres  
midi terre dud(it) rozet couchant terre des h(eriti)ers  
de antoine barrat, plus une autre piece de  
terre scise dans led(it) **consulat de mirepoix**  
**terroir des moussies autremant la dousilhe**  
contenant un arpent une raze sept boisseaux

confronte du levant terre du nommé darnes  
midi terre dud(it) trebosc couchant et septa(ntri)on  
terre du s(ieu)r de( )roqueseriere, extimée lad(ite) piece  
a cent soixante livres l( )arpent montant pour lad(ite)  
contenance deux cens trente cinq livres, plus  
une autre piece de terre **dans led(it) consulat  
terroir de coutal autremant aux moulasses**  
contenant deux arpens deux razes extimée  
l( )entiere piece cent vingt livres confronte du  
levant terre dud(it) s(ieu)r rozet midi terre de( )salbi  
gardelle couchant terre de antoine lauzeral  
septa(ntri)on terre dud(it) s(ieu)r de roqueseriere, plus  
une autre piece de( )terre scise dans le  
**consulat dud(it) lairac terroir de las combes**  
contenant trois razées un boisseau extimeé  
a cent quarente quatre livres qu( )est a( )raison de  
cent quatre vingtz livres l( )arpent confronte du

.....  
levant terre des(its) amatz midi le chemin de  
lairac a( )mirepoix couchant terre du s(ieu)r chambon  
fossé entre deux septa(tri)on terre dud(it) arnal et  
terre dud(it) trebosc, plus une autre piece de  
terre aud(it) **terroir de las combes** contenant  
deux razées un boisseau, extimeé quatre vingtz  
dix neuf livres qu( )est a( )raison de cent quatre  
vingtz livres l( )arpent confronte du levant terre  
du nommé caussé fossé entre deux midi terre  
desd(its) amatz couchant terre dud(it) s(ieu)r trebosc  
septa(ntri)on terre de sa ma(jes)te, plus autre piece de  
terre au meme terroir contenant sept boisseaux  
un tiers extimé a soixante six livres qu( )est a  
raison de cent quatre vingtz livres l arpent comme  
la precedante, confronte du levant terre de sa ma(jes)te  
midi terre desd(its) sieurs costes ensemble du coste  
du couchant, septa(tri)on terre dud(it) s(ieu)r blasi, encore  
une autre piece de terre au susd(it) **terroir  
de( )las combes** contenant trois razes six boisseaux  
un tiers un huictieme extimé a cent quatre  
vingtz treize livres deux solz six deniers qu( )est  
a( )raison de cent quatre vingtz livres l( )arpent  
comme les trois pieces precedantes confronte du levant  
terre dud(it) s(ieu)r blasi et( )avec lesd(ites) pieces precedantes  
midi terre dud(it) s(ieu)r trebosc et terre de jean arnal  
couchant terre de jean et pierre arnalz septa(ntri)on  
terre de( )guilhaume teysseyre, lesd(ites) quatre  
dernieres pieces estant contigues, plus une

.....  
12

autre \_\_\_\_\_ piece de terre au  
**terroir** \_\_\_\_\_ **de grinde** consulat  
dudit \_\_\_\_\_ lairac contenant deux  
razees \_\_\_\_\_ sept boisseaux extimee

la somme de quatre vingtz treize livres hui  
sols neuf deniers qu( )est a( )raison de cent trente  
livres l( )arpent, confronte du levant terre dud(it) s(ieu)r  
chambon midi un chemin publiq allant a( )mirepoix  
couchant terre dud(it) arnal septa(ntri)on terre de( )pierre  
laganne, plus une piece de terre au **terroir des  
naufons consulat dud(it) lairac** contenant  
un arpent une razée six boisseaux et demi  
extimée a cent vingt cinq livres l( )arpent  
montant pour lad(ite) contenance cent quatre vingtz  
une livre douze solz confronte du levant et  
septa(ntri)on **terre du chapitre s(ain)t sernin de tolose**  
midi terre dud(it) s(ieu)r bories couchant terre desd(its)  
sieurs costes et terre du s(ieu)r dufaug, plus  
aud(it) **terroir de naufons** une piece de terre  
contenant une razée cinq boisseaux un quart  
extimée cinquante trois livres seize solz sept  
deniers qu( )est a( )raison de cent trente livres l( )arpent  
confronte du levant terre dud(it) s(ieu)r bories midi  
le chemin publiq allant a( )lairac, couchant et  
septa(ntri)on terre desd(its) sieurs costes oncle et neveu  
plus autre terre aud(it) terroir contenant quatre  
razée sept boisseaux un quart extimée deux

.....  
cens quarente cinq livres six solz trois deniers  
qu( )est a( )raison de deux cens livres l( )arpent, confr(on)te  
du levant avec terre desd(its) s(ieu)rs costes midi terre  
de sa ma(jes)te couchant le chemin publiq septa(ntri)on  
terre du s(ieu)r dufaug, plus une autre piece  
de terre aud(it) **terroir de naufons** contenant sept  
boisseaux un quart extimée quarente cinq livres  
six solz trois deniers, a( )raison de deux cens livres  
l( )arpent, confronte du levant terre de sa ma(jes)te  
midi terre desd(its) sieurs costes oncle et neveu  
couchant le chemin allant a( )lairac septa(ntri)on terre  
de jean lagarde, plus au **terroir de l hospital  
consulat de lairac** partie d une piece de  
terre a( )prendre du costé du couchant contenant  
trois razés deux tiers de boisseau extimée  
cent trente huit livres quinze solz qu( )est a  
raison de cent quatre vingtz livres l( )arpent  
confronte du levant avec le reste de lad(ite) piece  
advenu aud(it) s(ieu)r coste filz d antoine midi un  
**chemin de service allant de bondigous a( )lairac**  
couchant terre du s(ieu)r custos septa(ntri)on vigne desd(its)  
sieurs costes fossé entre deux, plus la moitié  
d une piece de vigne scise aud(it) **terroir de l hospital**  
et susd(it) consulat contenant lad(ite) moitié prinse  
du costé du couchant un arpent trois rases quatre  
boisseaux extimée cent quatre vingtz livres l( )arpent  
montant lad(ite) contenance trois cens quarente  
une livre cinq solz confronte du levant l( )autre



moitie \_\_\_\_\_ de vigne advenue aud(it)  
 coste \_\_\_\_\_ filz d antoine midi la  
 terre \_\_\_\_\_ desd(its) sieurs costes  
 couchant vigne des h(eriti)ers du s(ieu)r pomies pierre  
 gari et françois brassier septa(ntri)on **la coste**  
**de( )pechauriol**, plus dans la **parroisse de la**  
**magdelaine** consulat de villemur **terroir**  
**appelle aux pratz de champlard**, une piece  
 de pred contenant deux razés trois quartz  
 de boisseau extimé a quarente cinq livres  
 confronte du levant pred du s(ieu)r dubarry midi  
 le **chemin allant a fronton** couchant pred du  
 s(ieu)r pages septa(ntri)on **le ruisseau de la magdelaine**  
 plus dans la meme parroisse et **terroir de**  
**la fon de birac** une autre piece de pred  
 contenant deux razés quatre boisseaux  
 extimé cent trente une livre cinq solz qu( )est  
 a( )raison de deux cens dix livres l arpent  
 confronte du levant pred de guillaume  
 ormieres midi le susd(it) chemin couchant pred  
 des h(eriti)ers de jean gibert septa(ntri)on terre du s(ieu)r  
 busquet et du s(ieu)r pages fossé entre deux  
 plus une autre piece de pred dans lad(ite)  
 parroisse **terroir appellé le prad d'enfouys**  
 contenant deux razees extimé a quarente  
 livres, confronté du levant pred du nommé  
*siria* des buscailles midi terre desd(its) sieurs

costes couchant terre de jean plasse septa(ntri)on  
 pred dud(it) plasse, plus une piece de vigne  
 scise au **terroir de jean jouvé** dixmaire dud(it)  
 lairac contenant un arpent trois bosseaux deux  
 tiers extimée a( )soixante dix livres l( )arpent,  
 montant pour lad(ite) contenance soixante dix huit  
 livres cinq sols, confronte du levant vigne desd(its)  
 amatz midi **la coste de tiresaume** couchant  
 vigne de jean arnal j(e)une septa(ntri)on un ruisseau  
 plus une autre vigne dans le **consulat de**  
**mirepoix terroir appellé le petit jean jouvé**  
 contenant sept boisseaux trois quartz extimeé  
 vingt neuf livres un sol trois deniers qu( )est a  
 raison de cent vingt livres l( )arpent, confronte  
 du levant vigne des h(eriti)ers de françois laganne  
 midi le ruisseau couchant vigne des h(eriti)ers de  
 arnaud lafon septa(ntri)on vigne de antoine  
 muratet, plus une petite piece de vigne a **las**  
**planes de cantegril consulat dud(it) lairac** contenant  
 sept boisseaux extiléé trente livres douze solz  
 six deniers qu( )est a raison de cent quarente  
 livres l( )arpent confronte du levant vigne de

hierome lafon midi vinge des h(eriti)ers de bernard  
bregal couchant vinge de jean latrilhe septa(ntri)on  
terre des h(eriti)ers de bonhommé, plu partie d une  
maison scituée aud(it) lairac a pandre du coste  
du couchant concistant lad(ite) partie en un chai  
un tinal une petite chambre derriere led(it) chai

.....  
14

du coste \_\_\_\_\_ du jardin, un  
petit \_\_\_\_\_ estable pour les couchons  
et une \_\_\_\_\_ petite escuerie avec un  
courroir au milieu lad(ite) maison puis la rue  
jusques a la separa(ti)on qui sera faite par une  
muraille de brique a frais commungz, laquelle  
muraille prandra son commancement u coin  
du tinal jusques au chay du bastimant noeuf  
advenu aud(it) coste filz d antoine qui jouit la petite  
escurie, et sera d'haut(e)ur du plancher deu petit  
cabinet advenu auxd(its) oncle et neveu, et au( )dessus  
est le susd(it) cabinet avec une galerie au bout  
du degré, joignant laquelle galerie et du coste  
du septa(ntri)on il y a une salle et deux petites  
chambres, et du costé du midi y a une salle  
une chambre une autre galerie avec un  
pigeonier au dessus, et par ce que l escalier  
de lad(ite) partie de maison avance dans la cour  
advenue aud(it) s(ieu)r coste filz d antoine, lesd(its) sieurs  
costes oncle et neveu seront tenus de le sortir  
dud(it) endroit, le demoliront a leurs despans  
et prandront les materiaux, et en laisseront  
la place libre a leur d(it) cousin, et de plus  
est advenu auxd(its) oncle et neveu deux  
boisseaux de jardin joignant lad(ite) partie de  
maison et despous icelle jusques au **ruisseau  
de crevecor** du coste du midi et en angle  
et pour faire separa(ti)on desd(its) deux boisseaux

.....  
de jardin avec le restant d icelluy advenu  
aud(it) coste filz d antoine, il sera faite une  
paroist a commungz fraix, et si lesd(its) oncle  
et neveu viennent a bastir dans led(it) jardin  
ils ne pourront pas monter le toit dud(it)  
bastimant plus haut que l( )acoudoir des  
fenestres de la galerie de lad(ite) maison, laquelle  
partie de maison et jardin confronte du levant  
avec la portion dud(it) s(ieu)r coste filz d antoine  
midi le **ruisseau de crevecor** couchant **un  
chemin allant a l( )eglise**, septa(ntri)on un autre  
**chemin allant du vilage dud(it) lairac a rabastens**  
plus un autre jardin au devant lad(ite) maison  
appellé **le clastré** contenant cinq boisseaux  
deux tiers confronte du levnt et septa(ntri)on lesd(its)

deux chemins midy led(it) ruisseau de crevecor  
couchant terre de jean gari, et la susd(ite) partie  
de maiso et jardrins ont este extimes a la  
somme de huit cens cinquante livres, plus  
est advenu auxd(its) oncle et neveu **une maison**  
scise **dans la ville de tolose appelee la maison**  
**grande rue des chapeliers et coin de la maletache**  
confronte du devant avec lad(ite) rue d un coste  
maison du s(ieu)r soubielle tailleur d'habitz et avec  
la rue de maletache de derriere maison du  
s(ieu)r melet, d autre coste maison du s(ieu)r quercy  
tailleur d'habitz, extimée lad(ite) maison par le  
s(ieu)r bon mar(chan)t boutonnier dud(it) tolose a la somme  
de quatre mil livres, s ensuit le partage

.....  
15

et \_\_\_\_\_ portion des debtes  
\_\_\_\_\_ communs advenus  
auxd(its) \_\_\_\_\_ oncle et neveu premierem(en)t  
la somme de cent livres pour la moitie de  
celle de deux cens livres deue par m(aîtr)e jean  
plasse no(tai)re dud(it) lairac par acte du vingt  
septieme septambre mil six cens soixante  
seize retenu par m(aîtr)e bouzeran no(tai)re aud(it) tolose  
plus vingt trois livres trois solz pour la moitie  
de la somme de quarente six livres six sols  
deue par m(aîtr)e david dufaug ad(voca)t par son biller  
soubz sein privé du treize juin mil six cens  
quatre vingtz unze quy est au pouvoir dud(it) s(ieu)r  
coste filz de jean plus cinquante livres pour la  
moitie de la somme de cent livres deue par  
**ramond et guilhaume timbals dit rollans**  
du lieu **de la magdelaine** suivant l acte du  
troisieme octobre mil six cens soixante seize  
retenu par m(aîtr)e plasse notaire dud(it) lairac  
plus la somme de quatre cens livres pour la  
moitié de celle de huit cens livres deue par  
jean plasse dud(it) lieu de la magdelaine par  
acte du vingt huit aoust mil six cens  
soixante dix sept passé devant (*omis*)  
plus la somme de quatre vingtz treize livres  
quinze solz pour la moitie de celle de cent  
quatre vingtz sept livres dix solz deue par le  
s(ieu)r **fraysse bourgeois de fontailles**, plus  
douze livres, pour la moitie de la somme

.....  
de vingt quatre livres deue par **antoine**  
**peyrille de monjoiré** par acte du vingt  
cinquieme septambre mil six cens quatre  
vingtz deux que led(it) s(ieu)r coste filz de jean a devers  
soi en original, plus trente sept livres pour  
la moitié de la somme de soixante quatorze

livres deue par michel laroque dud(it) lairac  
par acte du vingt neuf decembre dernier passé  
devant led(it) m(aîtr)e plasse no(tai)re, plus treize livres  
dix solz pour la moitié de la somme de vingt  
sept livres deue par le s(ieu)r **carrié de s(ain)t urcise**  
par sa lettre missive que led(it) led(it) (*sic.*) s(ieu)r coste  
filz d antoine a devers luy, plus esgt advenu  
auxd(its) oncle et neveu deux cuves vinaires  
l une coulant quatorze barriques et l autre dix  
ou environ, a l( )une d icelle il y a cinq cours  
et a( )l( )autre trois, plus un petit cuvât pouvant  
couler deux barriques garny de( )sercles, plus un  
tonnel pour tenir de( )grain et un entonnoir, le tout  
extimé cent livres, plus la moitié de trois paires  
vaches et un paire boeuf extimes en total trois cens  
trente livres qu( )est pour la moitié cent soixante  
cinq livres, et finalement la moitié de  
trente deux brebis ou *bassieux* qu( )est pour  
la moitié seize extimees tren(te)( )deux livres lad(ite)  
moitié, revenant toutes lesd(ites) sommes pour la  
portion competant auxd(its) oncle et neveu de l( )estimation  
desd(its) biens debtes cuves et bestiaux a la somme

.....  
16

de \_\_\_\_\_ douze mil quatre  
cens \_\_\_\_\_ quatre vingtz dix sept  
livres \_\_\_\_\_ deux solz six deniers

Et au lot et portion dud(it) s(ieu)r jean coste  
filz d antoine est advenu ce que s ensuit  
premieremant **une metterye appelleé de  
la rouaysse scituéé dans la parroisse de  
la magdelaine** consulat de villemur avec  
toutes ses dependances, a( )l( )exception de trois  
pieces de pred cy dessus advenues auxd(its)  
oncle et neveu, ensemble apartiendra aud(it)  
s(ieu)r coste filz d antoine les cuves qui sont  
a lad(ite) metterye, et l( )entiere rente **des predz  
des bartoles** tenus en colloge par les nommes  
ciries, sourbié et massie, extimeé lad(ite) entiere  
metterye cuves et rente des bartoles a la somme  
de trois mil deux cens livres, lesd(ites) cuves  
en nombre de quatre grandes ou petites, plus  
luy est avenu tous **les biens** acquis **de feu**  
s(ieu)r **jean bories bourgeois dud(it) lairac scitues**  
**dans les parroisses de lairac et bondigoux** limite  
et confrontes au contrat retenu par led(it) m(aîtr)e  
plasse no(tai)re le vingt troisie(me) mars mil six  
cens quatre vingtz deux, soit par vente pure  
ou vente a faculté de rachapt, du prix de  
laquelle vente il restoit deub aud(it) s(ieu)r bories  
la somme de cent livres, laquelle somme

.....

se trouve payée au moyen de pareille  
somme que led(it) s(ieu)r bories doit par acte du  
vingt deuxieme may mil six cens huictante  
six retenu par castela no(tai)re de belmontet  
laquelle vente pure et a faculte de rachapt  
fut faite par led(it) bories moyenant la somme  
de trois mil deux cens quarente deux livres  
et a present lesd(its) biens n'ont esté extimés  
que la somme de trois mil cent soixante  
huit livres, ayant rebatu de l( )estima(ti)on a vente  
pure la somme de septante quatre livres, et partant  
lesd(its) biens ne sont bailhes aud(it) costes que pour  
lad(ite) somme de trois mil cent soixante huit  
livres, encoe luy est advenu une piece de  
terre au **terroir de naufons** consulat dud(it) lairac  
contenant cinq razés trois boisseaux et demy  
extimée a cent soixante livres l( )arpent montant  
pour lad(ite) contenance deux cens dix sept  
livres dix solz confronte du levant le **chemin  
allant a lairac** midi le **chemin en recoin  
allant a( )l( )esclere** couchant terre du sieur  
de roqueseriere septa(ntri)on **terre dud(it) chapitre  
s(ain)t sernin de tolose**, plus une piece de terre au  
**terroir de gargamech consulat de lairac** conten(ant)  
deux razes six boisseaux trois quartz extimée  
a quarente deux livres treize solz deux deniers  
qu( )est a raison de soixante lires l arpent confronte  
du levant terre de pierre gay midy **la riviere**

.....  
17

de tarn \_\_\_\_\_ couchant terre du s(ieu)r  
custos \_\_\_\_\_ no(tai)re septa(ntri)on terre  
du s(ieu)r \_\_\_\_\_ de roqueseriere fossé  
entre deux, plus une piece de terre au  
**terroir des pradals** consulat dud(it) lairac conten(ant)  
une razée quatre boisseaux et demy extimée  
a septante huit livres deux solz six deniers  
qu( )est a raison de deux cens livres l arpent  
confronte du levant le **chemin allant a( )l( )escalere**  
midi terre dud(it) s(ieu)r de roqueseriere ensemble  
du couchant septa(ntri)on terre de jean lafon  
plus une autre piece de terre aud(it) **lieu des  
pradalz** contenant une razée un boisseau deux  
quartz extimée cinquante trois livres huit  
silz a( )raison de cent quatre vingtz livres  
l( )arpent, confronte du levant led(it) **chemin allant  
a( )l( )escalere** midi terre des h(eriti)ers de jean arnal  
couchant terre dud(it) s(ieu)r dufaug septa(ntri)on terre  
de jean crubilhe vieux, encore aud(it) **terroir  
des pradalz** autrement **a la carral de mieulet**  
une piece de terre contenant deux razes  
trois boisseaux deux quartz un huictieme

extimée septante quatre livres un sol trois deniers a raison de cent vingt livres l arpent confronte du levant et septa(ntri)on terre dud(it) s(ieu)r blasi midi terre dud(it) s(ieu)r custos couchant terre de antoine tatouat, plus une piece de terre

.....  
dans le **dixmaire de bondigoux terroir d( )engrimes** contenant une razée un boisseau deux quartz, extimée trente cinq livres douze solz six deniers a raison de cent dix livres l arpent, confront du levant terre de caterine de gay midi terre du s(ieu)r hilaire malpel, couchant le susd(it) chemin septa(ntri)on terre dud(it) s(ieu)r blasi, plus une piece de terre au **terroir de l( )hospital consulat dud(it) lairac** contenant deux razés quatre boisseaux un tiers un huitie(me) extimée cent vingt huit livres a raison de deux cens livres l arpent confronte du levant terre desd(its) sieurs costes midi le chemin venant de bondigoux couchant et septa(ntri)on terre de m(aîtr)e jean timbal no(tai)re, plus une autre terre aud(it) terroir de( )l( )hospital contenant un arpent cinq boisseaux un quart extimée cent quatre vingt six livres cinq solz qu( )est a raison de cent soixante livres l( )arpent, onfronte du levant terre dud(it) s(ieu)r jean pierre bories midi lesd(its) sieurs costes septa(ntri)on terre et vigne desd(its) costes et du nommé delsol dit laraque, plus une terre au susd(it) **terroir de l hospital** au fondz de la grand vigne a prandre a droite ligne despuis la separa(ti)on de lad(ite) grand vigne comme partagéé jusques au **sentier venant de bondigoux** du costé du

.....  
18  
levant \_\_\_\_\_ y compris la pointe qui est \_\_\_\_\_ dud(it) costé, contenant ladite \_\_\_\_\_ partie trois razees sept boisseaux extimee a cent nonante trois livres quinze solz a raison de deux cens livres l( )arpent confronte du levant terre desd(its) sieurs costes et terre dud(it) s(ieu)r blasi midi le susd(it) **sentier venant de bondigoux** couchant l autre partie de lad(ite) terre septa(ntri)on la grand vigne desd(its) sieurs costes fosse entre deux plus la moitié de la susd(ite) grand piece de vigne scise aud(it) terroir de l hospital a prandre du coste du levant contenant lad(ite) moitié un arpent trois razés trois boisseaux extimée trois cens soixante huit livres quinze solz a raison de deux cens livres l arpent, confronte du levant vigne et terre desd(its) costes midi terre

desd(its) costes fossé entre deux couchant l autre  
moitié de lad(ite) vigne septa(ntri)on **la coste de  
pechauriol**, et parce que ceste moitié de vigne  
a este trouvé estre d un melleur fondz que l autre  
partie, il a este bailhe de plus auxd(its) oncle et neveu  
une rangée de souches **communemant appelle  
vidat** d( )un bout a l autre, et outre cé les  
avancemens qui se trouvent a leur dite portion  
du costé du couchant joignant la vigne des h(eriti)ers  
du s(ieu)r pomies et de pierre gari, plus une piece  
de vigne au **terroir de bouquesabasse** autrem(en)t

.....  
**a( )la( )beraude** consulat dud(it) lairac contenant  
six boisseaux ou environ avec son plus ou  
moings extimé quinze livres qu( )est a raison  
de quatre vingtz livres l arpent confronte du levant  
terre desd(its) amatz midi terre et vignete de jean  
gari couchant vigne dud(it) s(ieu)r coste filz d antoine  
septa(ntri)on vigne dud(it) jean pierre bories et terre  
de jean latrille, plus partie de la maison  
scise a lairac a prandre du coste du levant  
conciétant lad(ite) partie en un tinal du coste  
du chemin publiq avec un petit grenier au  
dessus, une basse( )cour un chai joignant  
l( )escurie desd(its) oncle et neveu, un autre  
chai joignant le passage qui va au jardin  
et encore un autre chai joignant le degré du  
coste du four, et un galetas sur led(it) chai avec  
une galerie, un escalier une salle et deux  
chambres le tout contigu avec leur galetas  
au dessus, et pour faire separa(ti)on dud(it)  
galetas avec la portion desd(its) oncle et neveu  
il sera fait un corondat a commungs fraix,  
au derriere laquelle partie de maison est le  
restant du susd(it) jardin cazal four et pattu  
aussi advenu aud(it) coste filz d antoine, conten(an)t  
une razée un boisseau un sixieme sans a  
ce comprendre la batisse, confrontant le  
tout du levant avec le ruisseau de bouquesabasse

.....  
19

midi \_\_\_\_\_ le ruisseau de  
crevecor \_\_\_\_\_ couchant la portion  
de maison \_\_\_\_\_ et jardin advenu auxd(its)  
oncle et neveu, dont la separa(ti)on sera faite  
en la maniere exprimé cy dessus septa(ntri)on  
le chemin allant de lairac a rabastens  
laquelle partie de maison jardin cazal four et  
pattu a esté extimé six cens cinquante livres  
plus **deux maisons** scituees dans la ville  
de tolose rue des chapeliers, ]~~une desquelles~~[  
confronte d un coste avec maison du s(ieu)r bon du

derriere maison du s(ieu)r lantie, d autre coste  
maison ud(it) lantie, et du devant lad(ite) rue  
]et l'autre eou[ , lesquelles deux maisons  
sont contigues etn efairont a presant qu'une  
en deux corps, qui ont esté extimées par  
led(it) s(ieu)r bou a deux mil cinq cens livres, et  
d autant que les biens fondz advenus auxd(its)  
oncle et neveu sont d une plus grande  
valeur que ceux adevenus aud(it) coste filz  
d antoine, les debtes suivans ont este mis  
a son lot pour egaliser la valeur, scavoir  
la somme de cent livres deue par les nommes  
bregals freres et cousins solidairem(en)t par acte  
du troisieme novembre mil six cens soixante  
neuf, plus trois livres dix sept solz deubz par  
bernard bregal dud(it) lairac suivant le livre  
de raison desd(its) sieurs costes comme fait escript

.....  
le trente unie(me) may mil six cens huictante  
huit, plus la somme de vingt deux livres  
deue par led(it) bernard bregal par acte du  
septieme fevrier mil six cens huictante  
quatre retenue par led(it) plasse no(tai)re, plus la  
somme de soixante livres deue par guillaume  
teysseyre jean delsol et arnaud lafon par  
acte du neufvieme septambre mil six cens  
septante cinq, plus la somme de vingt livres  
deue par jean pefourque forgeron de villemur  
par acte du quatorzieme mars mil six  
cens soixante sept retenu par led(it) plasse  
plus la somme de quatre vingtz quatorze livres  
quatorze solz six deniers deue par arnaud  
muratet suivant deux divers contractz des  
trentieme novembre mil six cens septante  
neuf, et vingt quatre mai mil six cens  
huictante quatre retenus par led(it) plasse no(tai)re  
plus la somme de cent quinze livres quinze solz  
huit deniers deue par feu s(ieu)r jean boris  
vieux par acte du vingt six mars mil six  
cens huictante sept retenu par led(it) plasse  
no(tai)re, plus vngt neuf livres deux solz sur les  
h(eriti)ers de françois guiolles qu( )ilz doivent, scavoir  
vingt sept livres en capital par acte du second  
novembre mil six cens huictante six retenu  
par led(it) plasse, et quarente deux solz pour  
despans, plus la somme de cinquante livres

.....  
20

deue \_\_\_\_\_ par jean gari par  
contrat \_\_\_\_\_ du vingtie(me) octobre  
mil six \_\_\_\_\_ cens septante cinq  
encore sur led(it) gari vingt cinq livres qu( )il



doibt par contrat du vingt cinq juillet mil  
six cens huictante neuf, plus la somme de  
trente six livres six solz deue par jean farjavel  
de villemur par acte du septie(me) fevrier mil six  
cens huictante neuf retenu par boye no(tai)re aud(it)  
villemur, et sur raymond terrance de  
bondigoux la somme de trois livres qu( )il doibt  
par acte du sixieme avril mil six cens  
nonante, estant par expres convenu entre lesd(its)  
costes qu( )en cas aucun des debiteurs ci dessus  
bailhes pour egaliser les portions desd(its) oncle  
et neveu seroient insolvables, discussion faite,  
ce que led(it) jean coste filz d antoine sera tenu  
de faire entre icy et un an six mois, aud(it)  
cas d insolvabilité lesd(its) oncle et neveu  
seront obliges de payer aud(it) coste filz d antoine,  
la moitié du capital interest et fraix desd(its)  
insolvables, et au surplus est advenu aud(it)  
jean coste filz d antoine la somme de  
cent livres pour la moitié de la somme  
de deux cens livres deue par led(it) m(aîtr)e jean  
plasse no(tai)re dud(it) lairac par acte du vingt  
septieme septambre mil six cens septante

.....  
six, plus vingt trois livres trois solz pour la  
moitié de quarente six livres six solz deubz  
par led(it) m(aîtr)e david dufaug ad(voca)t par son billet  
soubz sein privé du seizieme juin mil six cens  
nonante un, plus la somme de cinquante  
livres pour la moitié de celle de cent livres  
deue par ramond et guillaume timbalz de  
la magdelaine par acte du troisieme octobre  
mil six cens septante six, plus la somme  
de quatre cens livres pour la moitié de  
cele de huit cens livres deue par jean  
plasse laboureur de la magdelaine par acte  
du vingt huit aoust mil six cens septante  
sept, plus la somme de nonante trois livres  
quinze solz pour la moitié de celle de  
cent huictante sept livres dix solz que le  
s(ieu)r **fraysse bourgeois de fontanilles** doibt par  
billetz ou acte publiq, et la somme de  
douze livres pour la moitié de celle de  
vingt quatre livres que antoine peyrilhe  
de monjoire doibt par acte du vingt cinq  
septambre mil six cens huictante deux,  
encore la somme de trente sept livres pour  
la moitié de septante quatre livres que michel  
laroque dud(it) lairac doibt par acte du  
vingt neuf decembre dernier retenu par led(it)  
plasse no(tai)re, plus la somme de treize livres  
.....

dix solz \_\_\_\_\_ pour la moitié de  
 celle de \_\_\_\_\_ vingt sept livres  
 que le s(ieur) \_\_\_\_\_ carrié de s(ain)t urcise  
 doibt par sa lettre missive, plus lui est  
 advenu une cuve vinaire pouvant couler  
 vingt barriques garnie de six cours, plus  
 deux cuvatz coulant trois barriques chacun  
 plus une petite cuve servant a faire saler  
 couchons, plus un tonnel a tenir grain  
 qui est aud(it) lairac, plus une planche  
 pour monter a lad(ite) tine, le tout estimé a la  
 somme de cent livres, encore luy appartient  
 la moitié de trois paires vaches et un paire  
 boeuf qui sont aux metteryes de la generalle  
 et de la rouaysse, extimeé lad(ite) moitié cent  
 soixante cinq livres, plus seize brebis  
 ou bassieux extimes trente deux livres, revenant  
 toutes lesd(ites) sommes soit de l( )extima(ti)on desd(its)  
 biens fondz debtes, vaysselle vinaire et  
 bestiaux advenus aud(it) s(ieu)r coste filz d antoine  
 a celle de douze mil quatre cens nonante  
 sept livres deux solz six deniers, si est  
 convenu que les sommes deues ausd(its) coste  
 par arnaud vila, pour lesquelles il y a  
 instance de decret sur ses biens pendante  
 au sen(ech)al de tolose, resteront en commun  
 et les fraix pour la poursuite dud(it) decret

.....  
 seront faitz en commun, apres quoi et l obtention  
 dud(it) decret lesd(its) biens seront partages  
 egallement, de meme est convenu qu en  
 cas d'evincement de fondz de celles qui est  
 advenu a la portion d un chacun ils s en  
 devront la garentie les uns aux autres  
 et ainsin la division et partage des susd(its) biens  
 a este faite, avec les autres confronta(ti)ons  
 plus vrayes et meilleures si point en y a  
 aux susd(its) biens fondz entrées yssues servitudes  
 soubz l( )oblie que font au seigneur ou seigneurs  
 d ou sont mouvans en directe et la taille  
 au roi, et avec leur contenance ci dessus  
 expriméé laquelle est suivant la mesure  
 d arpentem(en)t dud(it) villemur, et pour l( )observa(ti)on  
 de( ) tout ce dessus parties chacune comme  
 les concerne ont obliges leurs biens aux  
 rigueurs de justice ^°, et sont dem(e)urees  
 respectivem(en)t quittes de toute sorte d affaires  
 jusques a ce jour, fait et recité presans  
 lesd(its) sieurs molinier et malpel, noble bernard  
 dubrel escuyer h(abit)ant de bessieres, le sieur  
 jean bories bourge(ois) de lairac signes avec

parties et moi no(ai)re ^° memes et par express led(it)  
coste tut(e)ur oblige les biens dud(it) pupille

J. Coste      J. Costos      Malpel

Molinier      Molinier      Bories

Dubrel      Coulom, no(tai)re

Controlle a f.io n°12 a( )villemur le 21 janvier  
1699 receu six livres 6 l(ivres) t(ournois)  
Costos